

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022-680 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'organisation d'un concours de pétanque,
- Vu la demande présentée le 21 septembre 2022 par Monsieur Joseph PIRLET, représentant l'association ASCA PETANQUE, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Boulodrome, allée des Platanes, le mercredi 12 octobre 2022 de 8h00 à 20h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association ASCA PETANQUE représentée par Monsieur Joseph PIRLET, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3, à l'occasion de l'organisation d'un concours de pétanque, au Boulodrome, allée des Platanes,

- Le mercredi 12 octobre 2022 de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 27 septembre 2022.

La Maire Adjointe
Déléguée à la sécurité



Frédérique BELLARDI